



# Le cadre juridique général de la migration en Syrie

*Amal Yazji-Yakoub*

---

---

**CARIM Notes d'analyse et de synthèse 2011/29**

---

---

**Série - Migrations méditerranéennes et  
subsahariennes : évolutions récentes**

*Module Juridique*



**CARIM**  
**Consortium pour la recherche appliquée sur les migrations internationales**

**Notes d'analyse et de synthèse – Migrations méditerranéennes et subsahariennes:  
évolutions récentes  
module juridique  
CARIM-AS 2010/29**

## **Le cadre juridique général de la migration en Syrie**

**Amal Yazji-Yakoub**  
Professeur de droit, Faculté de droit, Université de Damas

L'ensemble des travaux de la série « Migrations méditerranéennes et subsahariennes: évolutions récentes » est disponible à l'adresse suivante : <http://www.carim.org/ql/MigrationEvolutions>.

© 2010, Institut universitaire européen  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies

Ce texte ne peut être téléchargé et imprimé, en un seul exemplaire, que pour un usage strictement personnel et non collectif.

Toute autre reproduction, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, est interdite sans l'autorisation écrite préalable du Robert Schuman Centre for Advanced Studies.

Les demandes d'autorisation doivent être adressées à : [carim@eui.eu](mailto:carim@eui.eu)

Dans les citations et références, ce texte doit être mentionné comme suit :

[Prénom et nom de(s) auteurs(s)], [*titre*], série : "CARIM AS", [n° de série],  
Robert Schuman Centre for Advanced Studies, San Domenico di Fiesole (FI):  
Institut universitaire européen, [année de publication].

Les opinions exprimées dans cette publication ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position de l'Union européenne

Institut universitaire européen  
Badia Fiesolana  
I – 50014 San Domenico di Fiesole (FI)  
Italie

<http://www.eui.eu/RSCAS/Publications/>  
<http://www.carim.org/Publications/>  
<http://cadmus.eui.eu/dspace/index.jsp>

## **CARIM**

Le Consortium pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales (CARIM) a été créé à l'Institut universitaire européen (IUE, Florence) en février 2004. Il est co-financé par la Commission européenne, DG AidCo, actuellement au titre du Programme thématique de coopération avec les pays tiers en matière de migrations et d'asile.

Dans ce cadre, le CARIM a pour objectif, dans une perspective académique, l'observation, l'analyse et la prévision des migrations dans les pays du sud et de l'est de la Méditerranée et d'Afrique subsaharienne (signifiée par « la région » dans le texte ci-dessous).

Le CARIM est composé d'une cellule de coordination établie au Robert Schuman Centre for Advanced Studies (RSCAS) de l'Institut Universitaire Européen et d'un réseau de correspondants scientifiques établis dans les 17 pays d'observation : Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Palestine, Sénégal, Soudan, Syrie, Tchad, Tunisie et Turquie. Tous sont étudiés aussi bien comme pays d'origine, de transit que d'immigration. Des experts externes provenant des pays de l'Union européenne et des pays de la région contribuent également à ses activités.

Le CARIM conduit les activités suivantes:

- Base de données sur les migrations méditerranéennes et subsahariennes;
- Recherches et publications;
- Réunions d'experts et rencontres entre experts et décideurs politiques;
- Ecole d'été sur les migrations ;
- Information

Les activités du CARIM couvrent trois dimensions majeures des migrations internationales : économique et démographique, juridique et sociopolitique.

Les résultats des activités ci-dessus sont mis à la disposition du public par le site Web du projet: [www.carim.org](http://www.carim.org)

### *Pour plus d'information*

Consortium Euro-Méditerranéen pour la Recherche Appliquée sur les Migrations Internationales  
Centre Robert Schuman  
Institut universitaire européen (IUE)  
Convento  
Via delle Fontanelle 19  
50014 San Domenico di Fiesole  
Italie  
Tél: +39 055 46 85 878  
Fax: + 39 055 46 85 755  
Email: [carim@eui.eu](mailto:carim@eui.eu)

### **Robert Schuman Centre for Advanced Studies**

<http://www.eui.eu/RSCAS/>

## **Résumé**

La Syrie, comme les autres pays du Moyen Orient, découvre la nécessité de comprendre l'enjeu que représente la migration vers le pays et à partir de celui-ci. C'est à travers les divers textes de lois que cet enjeu se dessine, même si l'absence de statistiques claires en la matière ne permet pas une bonne compréhension de la situation migratoire.

Les textes de loi qui réglementent l'émigration syrienne sont éparpillés entre plusieurs branches : droit constitutionnel, droit administratif, code de la famille, etc. et entre plusieurs sources : la constitution, les lois, décrets présidentiels, arrêtés ministériels, sans oublier les conventions multilatérales et bilatérales qui touchent aux droits des émigrés et auxquelles la Syrie est partie. On note l'absence en Syrie d'une loi générale sur la migration, qui prendrait en compte toutes les formes du phénomène : permanente, temporaire, masculine et féminine.

Par ailleurs, les étrangers se trouvant en Syrie par centaines de milliers sont en majorité des réfugiés. Certains travaillent, le travail des domestiques étrangères étant dominant. Les dispositions juridiques réglementant le séjour ou le travail des étrangers en Syrie se trouvent également dans diverses sources, la constitution, le droit du travail, les circulaires et arrêtés administratifs.

## **Abstract**

Syria, like other countries in the Middle East, is discovering the need to get to grips with the migration stakes to and from the territory. These stakes are there in the various legal texts, even if the lack of clear statistics in this field does not enable a good understanding of the migratory situation.

The legal texts ruling Syrian emigration are divided among several fields, constitutional law, administrative law, family law, etc. These texts lie in the constitution, laws, presidential decrees, ministerial decisions, as well as in multilateral and bilateral conventions, which Syria has ratified, affecting the rights of emigrants that Syria. No general law on migration has been adopted in Syria addressing all forms of it : permanent, circular, male and female,...

Besides, most of the hundreds of thousands of foreign nationals in Syria are refugees. Some of them work as domestics. The legal provisions for foreign nationals to stay and to work in Syria are also to be found in various sources including the constitution, the labour code and administrative decisions.

## Introduction

La Syrie a connu des vagues successives de migrants à partir du début du vingtième siècle. Le pays a ouvert les bras aux Arméniens et à certains Grecs qui ont fui l'empire Ottoman, et ensuite ce sont les Palestiniens, les Libanais et les Irakiens qui y trouvèrent refuge. Cet état de circulation permanente des personnes a fait dominer, pendant longtemps, l'idée selon laquelle la Syrie est une terre d'accueil voire d'asile où les termes d'hospitalité ont dépassé les termes de droit en ce qui concerne la question d'immigration. Le pays a connu aussi plusieurs vagues d'émigration vers les quatre coins du monde, dont les motivations sont le plus souvent économiques.

Si la constitution syrienne de 1970 ne contient qu'une disposition sur le droit des citoyens syriens à la libre circulation à l'intérieur du pays, rien n'empêche les Syriens dans leur majorité de circuler librement, voire d'émigrer. Cette liberté de circulation vers l'étranger est seulement limitée pour les fonctionnaires dans le secteur public, car elle est soumise à l'approbation de l'autorité compétente<sup>1</sup>, qui prend comme motif l'intérêt du travail et son organisation. Cela sans oublier la réserve déposée à l'article 15/4 lors de l'adhésion de la Syrie à la convention sur « l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » concernant la liberté de circulation et le lieu de résidence<sup>2</sup>.

Mais la liberté de circulation ne suffit pas en elle-même à répondre à la question de la migration. Un tour d'horizon des lois, décisions et accords internationaux est nécessaire pour cerner le mécanisme de la migration du point de vue du droit en vigueur en Syrie.

On peut signaler l'adhésion de la Syrie ces dernières années à plusieurs conventions internationales qui touchent les droits nécessaires à l'individu pour lui assurer le respect dans son choix de mouvement et de travail qu'il soit émigré ou immigré<sup>3</sup>. La Syrie a conclu aussi certaines conventions bilatérales en matière d'organisation et de protection des droits des travailleurs syriens dans les pays hôtes, comme celles conclues avec le Qatar en 2003 et 2008, et ou celle conclue avec l'Etat des Emirats Arabes Unis et avec le Koweït en 2008. Il n'y a pas, cependant, d'accords de la même nature conclus avec les Etats exportateurs de main d'œuvre vers la Syrie, comme l'Indonésie et les Philippines, surtout pour la protection de la main d'œuvre la moins qualifiée travaillant en tant de domestiques, ce qui a laissé à la seule charge de la Syrie la question de la protection de ces travailleurs.

Or, avant de commencer à développer l'état actuel de la migration en Syrie, certains constats s'imposent :

---

<sup>1</sup> Pour plus d'information voir : Amal Yazji-Yakoub, « Migration hautement qualifiée en Syrie - Module juridique », CARIM ASN 2010/20, <http://cadimus.eui.eu/hadl/1814/13674>.

<sup>2</sup> Pour plus d'information sur le sujet voir : Amal Yazji-Yakoub, « Genre et Migration le cas de la Syrie – Module juridique », CARIM ASN 2010/65, [www.carim.com](http://www.carim.com).

<sup>3</sup> La Syrie adhère à plusieurs conventions internationales :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adhésion en 1976.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adhésion en 1969.

Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, adhésion en 1976.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adhésion en 2003.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants, adhésion en 2004.

Convention relative aux droits de l'enfant, adhésion en 1993.

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adhésion en 2005.

Protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adhésion en 2009.

Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre criminalité transnationale organisée, adhésion en adhésion en 2009.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adhésion en 2003.

1. Aucune loi ne gère spécifiquement le phénomène de la migration, et aucun critère n'est avancé en matière de recensement des émigrés syriens, sauf celle citée par la loi sur la nationalité de 1969 qui précise que la nationalité est octroyée par le lien du sang *via* le père seulement.
2. Aucune loi n'organise la question de l'asile et du droit des réfugiés, tout en sachant que la constitution syrienne de 1973, dans son article 34, a consacré le principe du non refoulement uniquement pour les réfugiés politiques poursuivis du fait de « leurs valeurs politiques ou de la défense de la liberté ».
3. La loi gérant la question de nationalité de 1969 est toujours en vigueur et elle n'a pas été modifiée depuis.
4. Concernant la Syrie, les vagues migratoires ont changé de nature et de d'ampleur. Il n'y a plus, comme au début du vingtième siècle, des immigrés qui s'installent et deviennent citoyens comme ce fut le cas des Arméniens. A la place s'est développée une migration de travail qui s'inscrit dans le cadre de l'immigration temporaire ; des réfugiés travaillent aussi ; et les Syriens émigrent de plus en plus vers les pays de Golfe pour y travailler, après avoir été longtemps émigrés permanents vers les Amériques, et même si une partie de l'émigration syrienne d'aujourd'hui est encore permanente.
5. La mondialisation a rendu la question de l'émigration moins difficile, surtout pour la jeunesse qui voit en elle une solution au problème du chômage potentiel qui la guette.

## **Première partie : Le cadre juridique de l'émigration syrienne**

L'émigration est un phénomène que les Syriens connaissent très bien, presque toutes les familles ont un émigré permanent ou temporaire. Un certain intérêt de la part des autorités commence à prendre forme en la matière, qui se constate par la création d'un ministère des expatriés qui définit sa mission comme le porte parole des émigrés syriens dans le monde.

### **A. Chiffres et statistiques sur l'émigration syrienne**

Tous les chiffres avancés en matière de l'émigration syrienne sont imprécis, car ils prennent en considération les vagues d'émigration dès le début du vingtième siècle, sans savoir ce qui est arrivé aux émigrés de la première et deuxième génération, ni s'ils se considèrent toujours comme Syriens. Le chiffre d'environ dix millions fourni dans l'étude faite par D. Mouhamd Jamal Barout<sup>4</sup> ne repose pas sur une base statistique précise, car rien n'a été fait pour savoir ce qui est arrivé à ces émigrés et à leurs filiations.

D'autres chiffres sont plus précis, comme le nombre de travailleurs syriens dans les Emirats Arabes Unis qui s'élève à 140 000 personnes<sup>5</sup>. Or, ce nombre concerne les travailleurs sans leurs familles, ce qui n'aide pas à connaître le nombre de Syriens émigrés résidant dans les Emirats.

Concernant les causes de l'émigration, les facteurs économiques viennent toujours en premier lieu, et les Syriens n'échappent pas à la situation générale des pays arabes où le niveau de développement des ressources humaines n'est pas encourageant, à l'exception des pays de Golfe. Le classement du PNUD dans le « rapport sur développement humain » de 2010 a placé la Syrie à la 111<sup>ème</sup> place<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> « Les différents aspects de l'émigration internationale syrienne (vers et de la Syrie) », rapport présenté à l'OIM et à la Commission Etatique de Planification en Syrie, dans le cadre de la préparation du 11<sup>e</sup> plan quinquennal, 24/4/2010.

<sup>5</sup> Chiffre avancé par le ministère des affaires sociales et du travail en 2009, lors de la conclusion de l'accord bilatéral pour la protection des travailleurs syriens entre le Syrie et les Emirats.

<sup>6</sup> Voir le rapport en entier : <http://hdr.undp.org/fr/centremedia/>

## B. Les textes de lois régissant l'émigration syrienne

Certains principes énoncés dans la constitution sur l'égalité entre les citoyens, hommes et femmes, ont fait que l'émigration syrienne prend toutes les formes connues du phénomène : permanente, temporaire, masculine et féminine.

Quelques textes de lois ont un impact direct sur la notion d'émigration, et cela sans distinction entre émigration permanente ou temporaire, mais en instaurant quelques différences entre émigration masculine et féminine :

1. Tous les lois, décrets présidentiels et circulaires administratives qui régissent la question de l'octroi d'un passeport et d'un laissez-passer hors du territoire syrien, dont les plus importants sont :
  - a) le décret présidentiel N° 1623 de 1970 sur l'organisation du travail des forces de police, dont l'organisation de la sortie et de l'entrée des Syriens du territoire ;
  - b) la loi 42 de 1975 sur l'octroi des passeports syriens ;
  - c) la circulaire émanant du ministre de l'intérieur, N° 2144 de 2005, qui précise les conditions d'octroi d'un passeport syrien et d'un laissez-passer<sup>7</sup>.
2. La notion d'émigration hautement qualifiée n'est pas connue en Syrie, et aucun texte de loi ou circulaire administrative ne régit ce phénomène<sup>8</sup>. Or, tout indique que l'émigration hautement qualifiée syrienne se dirige vers les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et l'Europe. Presque le tiers des émigrés syriens en Allemagne sont des médecins, et environ 10% des diplômés en médecine émigrent vers les pays de l'OCDE tous les ans<sup>9</sup>.

Deux idées caractérisent ce phénomène en Syrie. La première subsiste dans la difficulté qu'ont les fonctionnaires hautement qualifiés dans le secteur public à démissionner. La seconde réside dans les facilités offertes aux personnes hautement qualifiées désireuses de revenir en Syrie, plus notamment : leur réintégration à leur poste de travail, s'ils l'ont quitté pour un motif ou un autre, ou leur intégration aux postes vacants dans l'administration publique ou ailleurs ; la dispense du service militaire et les facilités pour s'établir dans le pays<sup>10</sup>.

3. L'émigration féminine change de visage, car après avoir pendant longtemps émigré dans le cadre du regroupement familial, la femme syrienne commence à émigrer seule ou à amener sa famille avec elle. Cette émigration trouve ses motifs plutôt pour des raisons économiques et non pas du fait de la discrimination qui frappe les femmes dans certaines sociétés. Le peu de textes de lois qui limitent cette émigration affectent la liberté de circulation, soumise dans certains cas à l'approbation du mari ou du tuteur, et non pas l'émigration en soit<sup>11</sup>. Ce qui nous amène à constater que l'émigration reste une démarche tout-à-fait possible pour la femme syrienne comme pour l'homme, du fait de l'égalité, par principe, entre citoyens syriens hommes et femmes, égalité énoncée et consacrée dans la constitution syrienne<sup>12</sup>. Peu de chiffres existent néanmoins en matière d'émigration syrienne pour permettre de connaître l'ampleur de ce phénomène migratoire et apprécier son impact sur la société en général.

Cela étant il faut signaler que l'émigration féminine syrienne reste dans son ensemble légale. Le peu de cas d'émigration illégale se réalisent dans le cadre d'une émigration avec le mari et la famille. Par ailleurs, la traite des femmes, dont les femmes syriennes seraient l'objet, n'est

---

<sup>7</sup> Seuls les fonctionnaires du domaine public sont concernés par cette procédure.

<sup>8</sup> Pour plus de détails, voir Amal Yazji-Yakoub, « Migration hautement qualifiée en Syrie- module juridique », op.cit .

<sup>9</sup> Mohamed Jamal Barout, « Les différents aspects de l'émigration internationale syrienne (vers et de la Syrie) », op.cit.

<sup>10</sup> « Migration hautement qualifiée en Syrie- module juridique », op.cit.

<sup>11</sup> Pour plus d'informations sur cette émigration, voir Amal Yazji-Yakoub, « Genre et Migration le cas de la Syrie – Module juridique », op.cit.

<sup>12</sup> Article 25, aléa. 3 et 4.

pas encore un phénomène connu en termes d'ampleur en Syrie, mais le pays s'est doté d'une loi réprimant durement ce crime<sup>13</sup>.

Or, le problème le plus important pour la femme syrienne émigrée reste la non possibilité de transmettre sa nationalité à ses enfants dans le cas où elle se marie avec un étranger<sup>14</sup>.

4. L'émigration peu qualifiée constitue l'essentiel de l'émigration syrienne vers les pays du Golfe<sup>15</sup> et au Liban, sans oublier le continent africain. Cette émigration est régie de la même façon que les autres types d'émigration du point de vue des textes de loi. Ils bénéficient des mêmes avantages offerts aux autres émigrés, comme les accords sur la double imposition<sup>16</sup>, les facilités en matière d'investissement<sup>17</sup>, ou la dispense du service militaire.
5. L'émigration des Syriens chrétiens reste un phénomène qui, bien que n'étant pas récent, est inquiétant pour les autorités qui ont vu le pourcentage des chrétiens dans la population passer de 20% en 1970 à presque 7% en 2009. Ceci se déroule en l'absence de textes de loi discriminatoires vis-à-vis de ces personnes dans le pays, et sachant que la Syrie reste un pays laïque où aucune indication de la religion n'existe dans les documents officiels.
6. Deux explications peuvent faire comprendre ces chiffres :
  - a) La baisse du taux de natalité chez certaines catégories de personnes en Syrie (les gens de la côte syrienne, les fonctionnaires et la classe moyenne..), y compris les chrétiens.
  - b) Les facilités d'intégration dans les sociétés qui les reçoivent, en particulier en Europe et en Amérique du Nord.

Ceci nous amène au constat selon lequel cette émigration a les mêmes motifs que les autres types d'émigration, n'a pas de proportion plus importante, mais a des conséquences plus graves sur le plan démographique dans le pays.

### C. Les accords bilatéraux concernant les droits des émigrés syriens

Les accords bilatéraux régissant la question de l'émigration syrienne, comme ceux conclus entre la Syrie et les Emirats en 2008, ou le Qatar en 2003 et 2008<sup>18</sup>, prennent généralement en considération l'intérêt du travailleur, en lui offrant, de part et d'autre, des facilités administratives et en garantissant ses droits dans le pays hôte. Tous prévoient pour les employeurs l'obligation de déposer une demande écrite auprès du ministère du travail du pays d'accueil, dans laquelle ils précisent, entre autres, la nature du travail demandé, le salaire, les heures de travail et le temps de repos, les week-ends et les vacances annuelles, les congés maladies, et enfin les compensations de fin de service<sup>19</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir le texte de la loi N° 3 de 2010 sur le site du CARIM : [www.carim.com](http://www.carim.com).

<sup>14</sup> Tout en sachant que ce problème ne concerne pas seulement la femme émigrée mais aussi la résidente. Pour plus d'informations sur cette question, voir Amal Yazji-Yakoub, « Genre et Migration le cas de la Syrie – Module juridique », op.cit.

<sup>15</sup> Voir article publié en arabe sur le nombre des émigrés syriens dans les pays du Golfe : <http://www.albadawya7mar.com/vb/showthread.php?p=1026>

<sup>16</sup> Voir des exemples sur ces accords :  
[http://www.lasyrie.net/article.aspx?id\\_rubrique=8&id\\_categorie=37&id\\_article=3583](http://www.lasyrie.net/article.aspx?id_rubrique=8&id_categorie=37&id_article=3583)  
<http://www.mofne.gov.bh/arb/articleDetail.asp?rid=398&from=topics&cType=agree>

<sup>17</sup> Un ensemble de textes de cette nature se trouve sur la page web du ministère des expatriés : <http://moex.gov.sy>.

<sup>18</sup> La Syrie a conclu trois accords avec le Qatar : le premier est un accord pour « l'organisation de l'utilisation de la main d'œuvre syrienne au Qatar » en 2003, le second est un mémorandum dans le cadre de la « coopération dans le domaine du travail entre le gouvernement syrien et le gouvernement qatari », et le dernier est un protocole additionnel qui stipule qu'un comité commun entre les deux pays, prévu dans l'accord de 2003, examinera les opportunités de travail au Qatar et les proposera aux Syriens désireux d'y travailler, et cite les cas dans lesquels le Qatar peut faire rentrer des travailleurs syriens, et les expulser le cas échéant, que leur contrat soit arrivé à terme ou non.

<sup>19</sup> Ces accords conclus avec le Qatar en 2008, avec le Koweït en 2008, ou les Emirats sont similaires dans leurs dispositions.

## Deuxième partie : Le cadre juridique de l'immigration vers la Syrie

La Syrie a connu plusieurs vagues de migrants au début du vingtième siècle, et le pays reste une terre d'asile pour les populations des environs : les Palestiniens y ont trouvé un pays d'accueil dès 1948, et les guerres successives au Liban ainsi que l'occupation de l'Irak ont apporté leurs lots de réfugiés à la Syrie.

Or, peu de ces étrangers résidant sur le territoire syrien sont venus en quête d'améliorer leur niveau de vie. Ce sont dans leur majorité des réfugiés qui travaillent et non pas des immigrés, ce qui rend leur contribution au développement économique du pays presque inexistant, faisant souffrir l'économie du pays. En effet, ils concurrencent souvent la main d'œuvre non qualifiée, déjà très disponible sur le marché du travail. La situation est différente pour les Palestiniens qui y participent, du fait du prolongement de leur situation et des difficultés réelles voire l'impossibilité de retour au pays avant la résolution de l'épineuse question palestinienne. Des mesures sont d'ailleurs prises pour faciliter leur participation à la vie sociale et économique de la société syrienne.

Deux points sont à rappeler dans ce cadre :

- la non existence d'une loi sur le droit d'asile ;
- la non adhésion, pour des motifs idéologiques concernant les Palestiniens, à la convention de 1951 sur les réfugiés.

Ces deux points font que les réfugiés sont toujours à la charge de l'Etat, et un certain malaise entoure leur situation, car ils entrent en nombre très conséquent dans le pays comme des étrangers et perturbent malgré eux la vie sociale et économique de la société dans laquelle ils vivent.

### A. Les catégories de résidents en Syrie

Utiliser le terme immigré sur le plan juridique ne convient absolument pas pour qualifier les personnes non syriennes qui vivent en Syrie, la majorité étant des réfugiés, avec toutes les complications liées à leur situation. En réalité, peu de ces personnes sont immigrées, et ils sont tous dans la catégorie de l'immigration temporaire. Les vagues d'immigrés du début du vingtième siècle sont devenus des citoyens syriens à part entière.

Actuellement, on peut classer les résidents en Syrie en trois catégories :

#### 1. Les Palestiniens de 1948 et 1967 :

Ils vivent partout dans le pays, avec une forte concentration dans les grandes villes. Leur nombre s'élevait à 453 000 personnes en 2007, et 488 000 en 2010 selon l'UNRWA<sup>20</sup>. Ces personnes ont presque tous les droits et les obligations des citoyens syriens. Dans l'ensemble, les textes suivant régissent leur situation en Syrie :

- a) La loi N° 260 de 1956 reconnaît le besoin de travailler des Palestiniens, et cela sans aucune discrimination par rapport aux Syriens. Cette loi concerne les Palestiniens de l'exode de 1948, qui constituent la majorité des Palestiniens en Syrie. Les Palestiniens venus après les guerres de 1956 et 1967 sont enregistrés auprès d'un organe créé en 1949 en Syrie dans le but de recenser les réfugiés palestiniens. Il leur a été octroyé les mêmes droits, mais des contrats de travail temporaires, et ils ne peuvent profiter de l'avancement hiérarchique dans l'administration publique comme c'est le cas des réfugiés de 1948<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> Sur le nombre de Palestiniens voir :  
<http://www.aljalia.org/index.php/action>

<sup>21</sup> Sur les droits des Palestiniens en Syrie voir :  
<http://www.palestine-info.info/arabic/qadhya/lajeaon.htm>

Les réfugiés palestiniens de 1948 effectuent leur service militaire dans l'armée de la libération de la Palestine fondé en 1964, tandis que les autres Palestiniens non pas ce droit.

Concernant le droit à la propriété, un Palestinien peut posséder une maison s'il est marié, mais ne peut acheter une terre agricole<sup>22</sup>.

- b) La loi 42 de 1975 régleme la question de l'octroi des passeports aux citoyens syriens et aux réfugiés palestiniens (article 7). Son article 14 prévoit que ses dispositions sont applicables aussi aux Palestiniens enregistrés en Syrie auprès du comité de 1949.
- c) La loi du travail N°17 de 2010 précise que les dispositions concernant les travailleurs étrangers ne concernent pas les Palestiniens, la loi 260 de 1956 leur est applicable<sup>23</sup>.

## 2. Les réfugiés irakiens en Syrie<sup>24</sup> :

C'est en 2007 que la Syrie a imposé un système de visa aux ressortissants irakiens, visa délivré aux frontières du pays, contrairement au régime de la libre circulation dont bénéficient les autres Arabes, et cela aux termes de l'arrêté ministériel N° 30 de 2007<sup>25</sup>, dans le but de contrôler le nombre d'Irakiens qui entrent en Syrie.

Les Irakiens bénéficient de l'accès gratuit à la santé et à l'éducation au même titre que les Syriens. Cela étant, certains des réfugiés irakiens se trouvent dans des conditions très précaires, surtout les femmes, ce qui a amené le gouvernement syrien à prendre certaines mesures pour y faire face<sup>26</sup>.

## 3. Les travailleurs étrangers :

Peu de chiffres sont disponibles sur le nombre de travailleurs arabes en Syrie, pour la simple raison qu'ils n'ont pas besoin de visa d'entrée. En général, ces travailleurs se trouvent dans les secteurs d'emploi peu qualifié. En 2007, le ministère des affaires sociales et du travail n'a fourni que 550 permis de travail à des travailleurs arabes, ce qui indique que peu de ces travailleurs obtiennent des permis de travail et qu'ils travaillent plutôt dans le marché noir<sup>27</sup>.

Concernant les autres nationalités, le ministère des affaires sociales et du travail a recensé près de 150 000 travailleurs étrangers, qui sont dans leur majorité des domestiques femmes. En cas de conflit opposant travailleur et employeur, étranger ou non, le droit syrien s'applique, sans distinction entre Syriens et étrangers. Or, les travailleurs employés par des sociétés étrangères sont soumis à leur contrat, à condition que ces contrats ne soient pas contraires à la législation en vigueur en Syrie en manquant aux droits des travailleurs ou en déniaient ces droits. L'accès à la juridiction syrienne est gratuit pour tout le monde.

---

<sup>22</sup> Les Palestiniens sont concernés par la loi 189 de 1952. Sur le droit de propriété pour les non Syriens, voir texte de loi: <http://www.syrianshares.net>

<sup>23</sup> Article 18/4 de la loi.

<sup>24</sup> Pour plus d'informations, voir : « Les réfugiés irakiens en Syrie », Fawaz Saleh, CARIM, <http://cadimus.eui.eu/hadl/1814/11303>

<sup>25</sup> Arrêté pris en application de la loi 29 de 1970 et la loi 5 de 2005 et la décision du premier ministre N° 81 de 2006.

<sup>26</sup> Pour plus d'informations voir : Amal Yazji-Yakoub, «Genre et Migration le cas de la Syrie – Module juridique », op.cit.

<sup>27</sup> Rapport fourni par le gouvernement syrien au Comité pour l'application de la convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, document CMW/C/SYR/Q/1/Add.1, du 3 Avril 2008.

## B. Les législations en vigueur concernant le travail des immigrés en Syrie

Avec l'ouverture économique de la Syrie aux investissements étrangers à partir des années 2000, il a fallu doter le pays de nouvelles législations du travail pour faire face à la nouvelle donne, et essayer d'organiser les relations issues de ce marché de travail.

L'entrée et le séjour des étrangers en Syrie sont organisés par le décret présidentiel N° 29 de 1970, et l'arrêté ministériel N° 30 de 2007. Trois sortes de permis de séjour peuvent être délivrées aux personnes résidentes :

1. Permis particulier délivré pour une période de cinq ans renouvelable. Ce permis est délivré à trois catégories de personnes : il concerne les étrangers qui ont séjourné dans le pays pour une période de plus de 15 ans, et les étrangers résidant pour une période de plus de 5 ans s'ils effectuent un travail utile pour le pays, et enfin les épouses de citoyens syriens si elles séjournent dans le pays pour une période supérieure à 2 ans<sup>28</sup>.
2. Permis normal délivré pour une période de trois ans renouvelable. Ce permis est délivré aux étrangers qui naissent en Syrie et y séjournent plus de 3 ans, et aux étrangers qui y séjournent plus de 5 ans<sup>29</sup>.
3. Permis de séjour temporaire délivré pour une période d'un an, délivré aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions citées dans les cas précédents<sup>30</sup>.

Plusieurs lois prennent en considération le travail des étrangers en Syrie, même si jusqu'à lors, le travail des étrangers reste majoritairement limité aux travaux domestiques.

1. Les lois de travail N° 50 de 2004<sup>31</sup> et 17 de 2010<sup>32</sup> organisent les conditions du travail des étrangers en Syrie, en particulier les articles 27 à 30 de la loi N° 17. Cette dernière loi soumet la possibilité de travailler en Syrie :
  - à l'autorisation du ministère du travail,
  - à la condition que ce travail ne figure pas dans la liste que le ministre du travail établit concernant les métiers que les non Syriens ne peuvent exercer en Syrie,
  - et à la condition de réciprocité avec le pays d'origine.
2. Cette loi organise le travail individuel et le travail en groupe, mais elle fait exception du travail domestique, qui est organisé et régi par l'arrêté émanant du premier ministre N° 81 de 2006, concernant la réglementation du travail des domestiques femmes étrangères, qui prévoit, entre autre, la nécessité d'avoir un contrat de travail clair précisant toutes les conditions de travail à effectuer et les droits dont la domestique jouit.
3. Les conflits de travail naissant de l'application de la loi N° 17 de 2010 relèvent d'un tribunal civil fondé dans chaque région, comprenant un représentant des ouvriers et un représentant des employeurs<sup>33</sup>. Pour les conflits de travail de groupe, la suprématie des dispositions prises dans le contrat a été préconisée. A défaut, les dispositions de ladite loi, prônant la réconciliation et ensuite l'arbitrage, s'appliquent<sup>34</sup>.

---

<sup>28</sup> Article 17 du décret 29 de 1970

<sup>29</sup> Article 18 du décret 29 de 1970.

<sup>30</sup> Article 19 du décret 29 de 1970.

<sup>31</sup> <http://www.jawwad.org/topic>.

<sup>32</sup> Voir le texte de loi sur : [http://www.damascusbar.org.arabic/law\\_lib1/Syr\\_law/2010/k](http://www.damascusbar.org.arabic/law_lib1/Syr_law/2010/k).

<sup>33</sup> Articles 203 à 209 de la loi 17 de 2010.

<sup>34</sup> Articles 210 à 223 de la loi 17 de 2010.

4. Le décret présidentiel N° 62 de 2007 punit par le paiement d'une amende de cent milles livre syrien<sup>35</sup> toute personne faisant travailler une domestique pour un emploi autre que celui précisé dans son contrat, ou sans autorisation, ou avec un permis de travail périmé. Dans le même esprit, le décret présidentiel N° 3 de 2010 incrimine la traite des personnes pour prévenir et réprimer toute tentation de profiter de la situation souvent très précaire des domestiques femmes ou hommes.
5. L'arrêté du premier ministre N° 27 du 24/3/2009<sup>36</sup>, concernant le « régime des bureaux spécialisés dans la réception et l'utilisation des travailleuses et éducatrices d'enfants étrangères et les règles gérant ces questions en Syrie », tente d'organiser le travail de ces bureaux, sachant que le nombre de travailleurs domestiques ne cesse de croître<sup>37</sup>.
6. Certains métiers ont un règlement spécifique, c'est le cas avec l'arrêté émanant du ministre de l'intérieur N° 81 de 2008 concernant le travail des artistes dans le pays, qui impose aux artistes étrangers des conditions spécifiques, différentes de celles définies dans les législations du travail en vigueur en Syrie.

## Conclusion

Malgré l'absence d'une loi traitant de la migration dans son ensemble et d'une loi sur le droit des réfugiés, la législation syrienne permet de couvrir le phénomène de la migration. Mais cette disparité de dispositions laisse à penser qu'il n'existe pas encore une politique définie vis-à-vis de la migration, et que certaines lacunes subsistent en la matière.

L'opposition entre droit à la libre circulation des personnes et certains intérêts nationaux à défendre rend toute loi critiquable du point de vue des droits de l'homme, mais cela n'empêche pas la révision de certains points faibles dans la législation, pour assurer un juste milieu pour les personnes qui choisissent la migration, émigrées soient elles ou immigrantes.

---

<sup>35</sup> Article 3 de décret présidentiel N° 62 de 2007.

<sup>36</sup> Cet arrêté est venu remplacer l'arrêté 81 du 21/11/2006.

<sup>37</sup> Pour plus d'informations voir : Amal Yazji-Yakoub, « Genre et Migration le cas de la Syrie – Module juridique », op.cit.